

**DELIBERATION N° 17/398 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT UNE REMISE GRACIEUSE SUITE A LA MISE EN DEBET  
DU PAYEUR DE CORSE**

**SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le dix novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Karine MURATI-CHINESI, Nadine NIVAGGIONI, Delphine ORSONI, Antoine OTTAVI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVEVA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, François TATTI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Paul-Marie BARTOLI à M. Xavier LACOMBE  
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI  
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI  
M. Ange SANTINI à Mme Karine MURATI-CHINESI  
M. Michel STEFANI à M. Dominique BUCCHINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Marie-France BARTOLI, Pierre CHAUBON, Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Marie-Thérèse OLIVESI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** la demande de remise gracieuse formulée par M. Toussaint ROSSI, comptable de la Collectivité Territoriale de Corse,

**CONSIDERANT** que, par le jugement n° 2015/0056 du 22 mars 2016 portant sur les

exercices 2011 et 2012, la Chambre Régionale des Comptes de Corse a constitué M. Toussaint ROSSI, comptable de la Collectivité Territoriale de Corse, débiteur envers la Collectivité Territoriale de Corse pour un montant total de 50 696.25 € mandatés entre 2010 et 2011 sans disposer de toutes les pièces justificatives afférentes,

**CONSIDERANT** que M. Toussaint ROSSI a soumis à la Collectivité Territoriale de Corse une demande de remise gracieuse, pour laquelle un avis de l'Assemblée de Corse est sollicité,

**CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Planification,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**EMET** un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par M. Toussaint ROSSI.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 10 novembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

**Objet :** Demande de Remise Gracieuse suite à la mise en débet de Monsieur Toussaint Rossi, comptable de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC).

Le rapport, soumis à votre approbation, concerne la demande de remise gracieuse déposée par Monsieur Toussaint Rossi, comptable de la CTC, suite au jugement de la Chambre Régionale des Comptes de Corse N 2015/0056 du 22 mars 2016 qui l'a constitué débiteur envers la CTC de la somme de 50 696.25 € au titre des exercices 2011 et 2012.

En l'espèce, le jugement susvisé a reconnu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Monsieur Toussaint Rossi pour avoir payé en 2011 et 2012 des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à plusieurs agents de la CTC sans disposer de décision de l'autorité territoriale justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures. Le juge des comptes a notamment considéré qu'en l'absence des pièces justificatives exigées par la réglementation, ces paiements ont causé un préjudice financier à la CTC et que les plans de contrôle sélectifs de la dépense mis en œuvre en 2011 et 2012 ne couvraient pas les dépenses liées à l'indemnisation des heures supplémentaires.

Par courrier en date du 10 juillet 2017, Monsieur Toussaint ROSSI, sollicite une remise gracieuse évoquant le fait que malgré l'absence de décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé, tous les états liquidatifs annexés aux mandats comportaient les visas hiérarchiques de l'autorité territoriale.

L'analyse du dossier fait apparaître que si les dispositions combinées de la loi n°2000-321, de son décret d'application et de celle de l'article D. 1617-19 du CGCT et de son annexe sont opposables aux comptables, elles le sont également aux ordonnateurs. Dès lors, l'éventuelle remise gracieuse accordée par le ministre chargé du budget, sur avis de la collectivité territoriale et, le cas échéant, sur avis des chambres réunies de la Cour des Comptes, est supportée par ladite collectivité, conformément au principe inscrit à l'article 60 de la loi de finances pour 1963 et l'article 11 du décret n°2008-228 précité. Il s'agit d'une position constante, conforme à celle exprimée lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, à l'occasion duquel le ministre des finances avait indiqué que « lorsqu'il y a une faute de l'ordonnateur .... il est normal que les conséquences de cette faute restent à la charge de la collectivité ».

Au cas d'espèce, la faute de l'ordonnateur ne paraît pas contestable.

Conformément à l'article 9 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008, la décision de l'apurement des débits des comptables publics et assimilés revient à la Direction Générale des Finances Publiques mais est subordonnée à l'avis de l'organe délibérant.

Dans ce contexte, il est proposé à l'Assemblée de Corse de bien vouloir émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse du comptable public, Monsieur Toussaint ROSSI.